

N°55-2025

Arrêté Municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement à Oz station pendant la saison d'été 2025.

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu le code de la route et notamment les articles R44, R225 et R225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 portant sur les pouvoirs de Police de circulation et de stationnement du Maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la nécessité de réglementer dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique le stationnement et la circulation dans la station pendant la saison d'été 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La circulation et le stationnement de tous véhicules sur les voies reliant la gare de départ du télécabine de l'Alpette à la place du Pic Blanc et d'autre part de la rue de la Giètte, des résidences « Les Mélèzes » jusqu'aux « Adelpies » longeant les résidences « Les Airelles », « Les Myrtilles », et « Les Pistes » sont strictement interdits :*

➤ Du 25 juin 2025 – 16 heures au 30 août 2025 inclus.

ARTICLE 2 : *Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la circulation sur les voies piétonnes est autorisée durant la saison estivale aux véhicules motorisés de type quadricycle homologué. Ces engins répondants à la réglementation et aux règles de sécurité et d'équipements en vigueur conformément à l'article 5, devront être titulaires d'une autorisation délivrée par la Mairie d'Oz-en-Oisans dans le cadre des livraisons ou utilisations professionnelles et dans les conditions suivantes :*

1- livraisons pour les commerces et les résidences du lundi au dimanche de 6 heures 30 à 8 heures 30.

2- ramassage des ordures ménagères par les services de la station : possible 7 jours sur 7 de 6 heures à 8 heures 30 et de 17 heures 30 à 19 heures

3- livraisons ou interventions pour les services de la station : selon l'avis de la Mairie d'Oz-en-Oisans.

4-en cas d'interventions urgentes, par tout véhicule homologué des services compétents : service technique, médecin, ambulances, Gendarmerie Nationale, Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.

Aucun stationnement sur le domaine public interdit à la circulation n'est autorisé hors activités, autorisations et horaires citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : *Toute demande de circulation exceptionnelle pour tout véhicule motorisé devra être transmise pour accord avec un préavis de 7 jours à la mairie d'Oz-en-Oisans et fera l'objet d'une autorisation provisoire délivrée par M. le Maire sans pouvoir présager de cette autorisation.*

ARTICLE 4 : *L'autorisation de circulation sera à apposer de manière visible à l'avant du véhicule.*

ARTICLE 5 : *Les déplacements se feront à allure modérée (25 km/h maximum). Mettre en application les règles de sécurité pour tout véhicule de type quadricycle homologué : port de casque, feux de croisement et gyrophare obligatoires.*

ARTICLE 6 : Les autorisations seront données uniquement pour l'été 2025. Chaque propriétaire de véhicule de type quadricycle devra veiller à ce que son engin soit régulièrement entretenu et réglé afin d'éviter toute nuisance de bruits, d'odeurs et de fumée d'échappement, ainsi que les défaillances mécaniques pouvant menacer la sécurité des usagers.

Les utilisateurs circuleront sous leur entière responsabilité. Ils devront en outre être assurés pour les risques propres à cette activité.

D'une manière générale, de veiller tout particulièrement au bon état de la machine et notamment le très bon état des freins et d'être particulièrement vigilant sur les attelages des remorques.

ARTICLE 7 : En cas d'abus ou par simple nécessité, toute autorisation pourra être retirée à tout moment. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Le Maire, les services municipaux et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le 25 juin 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

